

Copropriété et pouvoir de représentation

Pour le petit bateau :

n° de l'attestation de pavillon (si disponible) : K-

Les personnes mentionnées ci-dessous conviennent / ont convenu comme suit la **copropriété** concernant le petit bateau susmentionné :

**Nom, prénom, date de naissance,
lieux d'origine et adresse :**

**Quote-part de la copropriété
en % ou fraction :**

1.
2.
3.
4.
5.
6.

ou : la copropriété selon le contrat séparé (en annexe)

Les copropriétaires prennent note que l'Office suisse de la navigation maritime, pour des raisons administratives, ne peut pas envoyer l'intégralité de la correspondance à chacun des copropriétaires.

Il s'ensuit que les copropriétaires autorisent à les représenter vis-à-vis de l'Office suisse de la navigation maritime. Par contre, toute demande de changement touchant les quotas de copropriété et la demande d'annulation de l'attestation devra être signée par tous les copropriétaires.

Lieu, date et signatures de tous les copropriétaires

- | | |
|---------|---------|
| 1. | 4. |
| 2. | 5. |
| 3. | 6. |
- copropriétaires supplémentaires selon contrat séparé :
- | | |
|----------|----------|
| 7. | 11. |
| 8. | 12. |
| 9. | 13. |
| 10. | 14. |

Annexes :

- copies des passeports suisses / des cartes d'identité suisses (recto-verso) / des permis de séjour suisses de tous les copropriétaires
- pour les doubles nationaux : certificat(s) de résidence
- titres de copropriété (contrats de vente, justificatifs de paiement, quittances, avis d'héritage/de donation, etc.)
- le cas échéant, contrat de copropriété séparé et/ou accords supplémentaires
- en cas d'attestation de pavillon déjà existante et valable : attestation de pavillon originale (si encore valable à la date de la modification souhaitée)

Remarque :

Un maximum de 6 copropriétaires peuvent être inscrits dans l'attestation de pavillon. Si le nombre de copropriétaires est supérieur à 6, l'attestation de pavillon renvoie au contrat de copropriété, qui doit alors être joint à l'attestation de pavillon. Dans ce cas, il est recommandé de rédiger le contrat de copropriété en anglais.

La copropriété est régie par les art. 646 ss du code civil suisse. S'il n'en est pas disposé autrement, les copropriétaires sont copropriétaires à parts égales. Chaque copropriétaire a, pour sa part, les droits et obligations d'un propriétaire, et sa part peut être vendue et mise en gage par lui et saisie par ses créanciers.

Les règles internes concernant la responsabilité, les questions de responsabilité etc. pourraient également être réglées dans un contrat de copropriété séparé ou en complément du présent contrat (cf. entre autres les art. 647-651a du CC sur le règlement d'utilisation et d'administration de la copropriété).